



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 10 mars 2015

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

L'inspecteur du travail

Affaire suivie par la subdivision de Nice 1
Tél : 04 93 72 70 00 – Fax : 04 93 72 70 20

à **Monsieur le Directeur**

N° S3ic : 64.1566 / P1

SOMAT
Carrière de La Turbie
1400 Chemin Carrière de la Cruella
06320 LA TURBIE

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 10 décembre 2014
Carrière de calcaire située sur la commune de La Turbie

Ref. : Vos éléments de réponse du 11 février 2015
Code du Travail

PJ : Fiche d'observations (3 pages)

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10 décembre 2014

Cette visite, non exhaustive, était principalement axée autour d'une "opération nationale" portant sur les «*Equipements de protection individuelle*» (EPI).

Cette inspection a donné lieu à des constatations. Ainsi 5 observations ont été relevées et ont fait l'objet de la fiche transmise en pièce jointe.

Par courrier du 11 février 2015, vous m'avez fait part de vos commentaires, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des observations de l'inspecteur du travail. Plus particulièrement, nous avons relevé ci-après, celles qui font l'objet d'engagements de votre part :

- Finaliser le document unique pour le 15 mars 2014 ;
- Demander au médecin du travail son avis sur le choix des protections auditives.

Conformément à l'article L.4121-1 du code du travail, je vous rappelle que vous devez prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Par ailleurs, il vous appartient de communiquer les observations relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail au médecin du travail et le cas échéant, aux membres du CHSCT et aux délégués du personnel.

Les observations notifiées par le présent courrier doivent être conservées pendant une durée de 5 ans minimum.

Restant à votre écoute pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée

L'inspecteur du travail

